



K-Pilates
2 rue Crucy
44000 Nantes
www.k-pilates.com
karine.weyland@gmail.com
06.18.54.66.56

Déclaration d'activité enregistrée auprès du Préfet de Région des Pays-de-Loire sous le
Numéro 52 44 075 93 44
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.
SIRET : 507 384 907 000 55
APE : 8559A

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I - Préambule

L'enseigne K-Pilates représenté par Mme Karine Weyland, est un organisme de formation professionnel indépendant dont le siège social est au 2 rue Crucy, 44000 Nantes ; est déclaré sous le numéro d'activité 52440759344 à la Préfecture de la Région des Pays de Loire. Sa forme juridique : Entreprise individuelle

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par K-Pilates, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

- K-Pilates représenté par son dirigeant Karine Weyland, sera dénommé "**Organisme Formateur**" ;
- Les personnes inscrites au stage seront dénommées "**Stagiaires**",
- Les centres ou personnes employant les services de formation de Karine Weyland, seront dénommés "**Bénéficiaires** ».

Les Bénéficiaires comprennent : les centres de rééducation, les centres hospitaliers, les écoles de kinésithérapie, les cabinets de kinésithérapeutes pratiquant leur activité en libéral, et les particuliers qui établissent un contrat de formation avec K-Pilates.

II - Dispositions générales

Article 1

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III - Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les Stagiaires inscrits à une session dispensée par l'Organisme Formateur et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque Stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'Organisme Formateur, et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas de non-respect de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu dans des locaux extérieurs, ou dans les salles mises à disposition par le Bénéficiaire. Les dispositions du présent Règlement sont applicables dans tout local ou espace accessoire à l'organisme (hôtel ou location de salle).

IV - Conditions d'inscription

Article 4 : Inscription

Les stages sont exclusivement ouverts aux Masseurs Kinésithérapeutes et peut s'étendre aux professionnels de l'activité physique adaptée.

L'inscription d'un stagiaire à la formation se fait :

- Soit par le biais de l'employeur du stagiaire dans le cas de la formation Intra,
- Soit par le biais de K-Pilates directement.

Une même formation sera exclusivement organisée soit par le Bénéficiaire soit par l'Organisme Formateur lui-même.

Article 4.A : Inscription par le biais de K-Pilates

Par exemple, vous êtes un particulier et souhaitez une intervention dans vos locaux, votre inscription sera faite par le biais de K-Pilates.

Une demande d'inscription peut être effectuée sur le site internet de l'Organisme Formateur à l'adresse suivante : www.k-pilates.com ; ou directement par email à contact@k-pilates.com.

Un devis est délivré par l'Organisme Formateur.

Un bulletin d'inscription édité, doit être émis par l'Organisme Formateur. Ce bulletin doit être retourné et dûment signé. Il est accompagné du règlement de la totalité des frais de formation dans les 20 jours qui suivent l'inscription. Les frais de formation sont réglables en totalité par virement bancaire. Les coordonnées bancaires de K-Pilates se trouvent jointes au Bulletin d'inscription.

L'organisme de formation K-Pilates fait parvenir une quittance confirmant le paiement des frais de formation.

Article 4.B : Inscription par le biais de l'employeur

Par exemple, pour une intervention dans un centre de rééducation, les inscriptions se feront par le biais du cadre de santé ou responsable formation.

Le Bénéficiaire transmet la liste des participants à K-Pilates au plus tard le premier jour du stage.

Article 5 : Contrat ou convention de formation

K-Pilates émet un contrat de formation ou une convention simplifiée de formation :

- Directement au stagiaire, dans le cas d'une formation par le biais de K-Pilates,
- A l'établissement, dans le cadre d'une formation par le biais d'un Bénéficiaire.

Le contrat ou la convention de formation doivent être signés par les deux parties au plus tard le premier jour du stage.

Article 6 : Prises en charge

- Pour les stagiaires kinésithérapeutes et les professeurs d'activité physique adaptée libéraux, toutes les démarches relatives aux demandes de prise en charge auprès du FIF-PL sont à la charge des stagiaires. Il leur incombe également de prendre tout renseignement auprès de ces organismes financeurs, sur les modalités fixées par ces derniers (coordonnées fifpl.fr 01.55.80.50.00).
- Pour les salariés, ces derniers doivent s'assurer du financement possible de leur stage par leur OPCA et CPF avant validation et règlement des frais de formation. Si la formation est faite à la demande d'un employeur, ce dernier est en charge de contacter et d'organiser les modalités de financement existantes pour ses employés.

V-Dédommagement, réparation ou débit

Article 7 : Désistement du stagiaire et conditions financières

Dans le cadre d'une formation par le biais de l'organisme Formateur K-Pilates.

- En cas de désistement plus d'un mois avant le stage, la totalité des frais de formation est remboursée sans conditions.
- En cas de désistement entre J-30 et J-21 (entre 1 mois et 3 semaines avant le stage), **10%** de la somme totale et correspondant aux frais de dossier, seront retenus.
- En cas de désistement avant J-21, l'Organisme Formateur retiendra **20%** montant total de la formation. Dans les deux cas, une facture correspondant à ce montant sera alors établie et adressée au nom du stagiaire.

La totalité des frais d'inscription sera rendue au stagiaire dans cas de :

- Maladie ou décès du stagiaire,
- Incident, hospitalisation ou décès d'un membre de la famille ou proche du stagiaire,
- Annulation des vols ou trains, ou en cas de mouvement grève des transports publics empêchant le déplacement du stagiaire,
- En cas de crise sanitaire ou catastrophe naturelle ne permettant pas la réalisation du stage ou le déplacement du stagiaire.

Article 8 : Annulation et Report de la formation

La formation peut être annulée par l'Organisme Formateur en cas de :

- Maladie ou décès du formateur,
- Incident, hospitalisation ou décès d'un membre de la famille ou proche du formateur,

- Annulation des vols ou trains, ou en cas de mouvement grève des transports publics empêchant le déplacement du formateur,
- En cas de crise sanitaire ou catastrophe naturelle ne permettant pas la réalisation du stage ou le déplacement du formateur.
- Et si le nombre minimum d'inscrits n'est pas atteint à 3 semaines du stage.

Article 8A. Nombre minimum d'inscrits

Le nombre minimum de participants est fixé à 4 pour les particuliers.

Le nombre minimum est de 6 pour un groupe de salariés.

Si ce minimum n'est pas atteint à J-21 de la formation, l'Organisme Formateur se réserve le droit d'annuler ou de reporter la formation. Les inscrits en sont alors informés par mail directement par l'Organisme Formateur, ou par leur employeur s'il s'agit de kinésithérapeutes salariés.

Article 8B. Report de la formation

Dans le cas du report de la formation, les inscrits à la première date de stage, disposent d'un délai de 15 jours à partir de la date initiale du stage, pour confirmer ou annuler leur participation aux nouvelles dates fixées. Ils en informent l'Organisme Formateur. Passé ce délai de 15 jours et sans réponse du stagiaire, son inscription est considérée comme annulée, ses bulletin et chèques sont alors détruits.

Article 8C. Annulation de la formation

En cas d'annulation de stage par K-Pilates, les participants particuliers ou le Bénéficiaire seront notifiés par email 21 jours (3 semaines) avant la date de début du stage. Les frais de formation sont totalement remboursés dans un délai maximum de 15 jours après la date présumée du stage.

Article 9. Présence du stagiaire

Une fiche d'émargement sera signée par chaque stagiaire pour chaque demi-journée ou journée de présence. Toute personne qui ne signerait pas cette fiche, serait considérée comme étant absente au stage.

Le stagiaire doit être présent sur tout le temps de la formation. Si, pour une raison valable, il doit s'absenter, il doit impérativement en informer le formateur.

Une attestation de présence est délivrée en fin de stage.

VI- Matériel et accessoires de formation

Article 10. Matériel et Accessoires

Est dénommé « Matériel de formation », l'ensemble des outils qui doivent être mis à disposition du formateur pour assurer le bon fonctionnement du stage.

Est dénommé « Accessoires de formation », l'ensemble des accessoires de gymnastique Pilates assurant l'enseignement des exercices avec modifications.

La liste du matériel et des accessoires requis pour le stage, est transmise au moment de l'inscription aux particuliers ou au bénéficiaire. Il sera convenu entre l'Organisme Formateur et ces derniers, des dispositions à prendre dans le cas où le matériel et/ou les accessoires manqueraient.

VII- Transport du stagiaire et du formateur

Article 11. Transport vers et depuis le lieu de stage

Le transport des stagiaires vers et depuis le lieu de formation, est la responsabilité individuelle du stagiaire.

Le transport du formateur vers et depuis le lieu de formation, est la responsabilité individuelle du formateur. La convention ou contrat de formation peut stipuler, sur accord mutuel, une prise en charge partielle ou totale des frais de déplacement du formateur.

VIII-Restauration et pauses

Article 12 : Lieux de restauration

L'Organisme Formateur ne dispose pas de service de restauration. Il incombe au Bénéficiaire de prévoir la restauration des Stagiaires salariés. Les particuliers doivent également prévoir leur repas. La convention ou contrat de formation, peut mentionner sur accord mutuel, que les repas du formateur soient pris en charge par le Bénéficiaire ou par les particuliers.

Les personnes souhaitant se restaurer à l'extérieur effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

Articles 13 : Pauses

Il est organisé pour les Stagiaires, 2 pauses par jour, une le matin et une autre l'après-midi. Les boissons chaudes et froides peuvent être offertes par le Bénéficiaire ou par les particuliers.

VI - Hygiène et sécurité

Article 14 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et celle des autres, en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà 'doté' d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 15 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'influence d'une drogue ; ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées et autres drogues non autorisées.

Article 16 : Interdiction de fumer

En application du décret n°2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 17 : Consigne d'incendie

Conformément aux articles R. 4221—28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les

stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 18 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'Organisme Formateur ou à leur employeurs et directeurs. Conformément à l'article R. 6342m3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'Organisme Formateur auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 19 : Armes et explosifs

Toute arme ou apparent à une arme (couteau, cutter etc.), ainsi que les explosifs, sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

IX-Discipline

Article 20 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 21 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'Organisme Formateur, et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par email. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'Organisme Formateur ou le Bénéficiaire, se réservent dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par celui-ci. En cas d'absence ou de retard, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir l'Organisme Formateur.

Article 22 : Accès dans les locaux

Les stagiaires ont accès aux locaux dans lesquels se déroulent la formation, exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer et y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagné de personnes non inscrites, ou d'introduire dans l'établissement un animal vivant ou mort.

X - Déroulement du stage

Article 23 : Usage du matériel et des accessoires

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel et les accessoires mis à disposition conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Toute destruction entraînera le remboursement de ce dernier par le stagiaire, sous présentation de facture. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme Formateur, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 24 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse de la part du formateur, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Il est également interdit de photographier sans le consentement du formateur, les diapositives projetées. Le stagiaire ne pourra prendre de photos des autres participants au stage et en disposer, sans leur consentement.

Article 25 : Support pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée autrement que pour son strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit. Le Bénéficiaire n'est pas propriétaire des documents pédagogiques délivrés par le formateur.

XI - Droit à l'image

Le formateur qui anime la formation K-Pilates, devra obligatoirement demander leur consentement aux stagiaires, pour prendre des photographies et vidéos pendant le stage ; et également pour récolter leurs adresses emails. Ce consentement sera déposé sur un formulaire répondant aux obligations RGPD.

XII - Vols et dommages

Article 26 : Perte, vol et détérioration

L'Organisme formateur décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

XIII - Sanctions disciplinaires

Article 27 : Procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du code du travail reproduit à la suite :

Article R6352-3 : Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'Organisme formateur ou du Bénéficiaire, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à remettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-4 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352-5 : Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage.

- Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R6352-6 : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7 : Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R6352-8 : Le directeur de l'organisme informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le plan de formation de son entreprise ;

L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

****NOTE IMPORTANTE****

Ce règlement intérieur est disponible en téléchargement sur www.k-pilates.com, ou remis par voie dématérialisée (email) au stagiaire lors de son inscription et avant paiement des arrhes. L'absence de manifestation de la part du stagiaire confirme qu'il accepte les termes et conditions de ce règlement.

****CONTACTS****

K-Pilates
2, rue Crucy
44000 Nantes

www.k-pilates.com
karine.weyland@gmail.com
06 18 54 66 56